

- retirer de l'enveloppe financière de réserve (qui contient la provision pour inflation) les fonds nécessaires pour compenser les effets de l'inflation qui a réellement prévalu depuis la date de préparation des estimations des coûts des programmes, et cela relativement à toutes les activités inscrites au programme ordinaire.

Ceci permettrait à tous les gestionnaires des programmes de l'institution de mettre à exécution toutes les activités du programme ordinaire.

Avec le passage du temps et l'érosion que fait subir l'inflation à la valeur initiale des fonds alloués à chaque gestionnaire de programme, il pourrait s'avérer nécessaire, pour maintenir l'aptitude de l'institution à réaliser intégralement le programme ordinaire, d'effectuer des transferts de la provision pour inflation (en fait ces transferts se feraient à partir du compte de réserve où sont enregistrées les sommes affectées à cette provision) vers le compte général (voir le Document No V pour une description des comptes financiers).

Chaque institution peut appliquer une méthode qui lui est propre pour effectuer des transferts de ressources entre ses programmes ordinaires et, par la suite, vers les comptes régionaux ou vers le budget attribué à chaque gestionnaire de programme. Il est posé toutefois que toutes les institutions suivent la même méthode normalisée pour effectuer les transferts de la provision pour inflation au compte général et pour en déterminer le montant maximum.

La méthode serait la suivante:

- A des intervalles trimestriels ou semestriels, l'institution calculerait le taux moyen réel d'inflation qu'a connu chacun des pays où des dépenses sont effectuées au cours de la période des trois (ou six) mois antérieurs (encore une fois, les taux moyens d'inflation peuvent être calculés centralement);
- L'institution calculerait alors l'augmentation des coûts subie par le programme par suite de l'inflation (en appliquant le taux réel d'inflation aux coûts estimés du programme, tels qu'ils ont été établis immédiatement avant le début de la période biennale);
- Le directeur général procéderait au transfert, à partir de la provision pour inflation vers le compte général, d'un montant équivalent au coût additionnel du programme.